

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Dossier

n° 238/042/2013

du 19 août 2013

Décision

n° 141/016/2013 CC.D

du 04 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu le recours du 19 août 2013 de Monsieur Soun Chamroeun, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu l'acte de procuration du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur Sam Rainsy donnant pouvoir à Monsieur Soun Chamroeun, pour représenter le Parti du Sauvetage National et

former le recours devant le Conseil Constitutionnel conformément à la procédure prévue par la loi;

- Vu l'ordre de service n°879/13 CNE du 24 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu le procès-verbal d'audition du 26 août 2013 de Monsieur Soun Chamroeun avec ci-joint 233 copies du formulaire 1104;
- Vu le procès-verbal d'audition du 26 août 2013 de Son Excellence Monsieur Mean Satik, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense du 24 août 2013 en deux pages;
- Vu la décision n° 29/2013 CC.D du 26 août 2013 du Conseil Constitutionnel autorisant le Comité National des Élections à ouvrir un certain nombre de paquets de sûreté « A » dans la circonscription de la province de Battambang;
- Vu la décision n° 044/2013 CC.D du 26 août 2013 du Conseil Constitutionnel désignant trois membres du Conseil Constitutionnel pour participer aux recherches et à l'enquête sur l'ouverture d'un certain nombre de paquets de sûreté «A» au siège du Comité National des Élections;
- Vu le procès-verbal du 28 août 2013 de la vérification d'un certain nombre de paquets de sûreté « A » dans la circonscription de la province de Battambang;
- Vu l'ordre de service n°901/13 CNE du 02 septembre 2013 du Comité National des Élections;
- Vu l'acte de procuration du 02 septembre 2013 de Monsieur Soun Chamroeun, donnant pouvoir à Maître KET Khy et à Maître Choung Chou Ngy, en tant que mandataires, pour représenter et défendre les droits et les intérêts légaux du Parti du Sauvetage National auprès du Conseil Constitutionnel dans le dossier n° 238/042/2013 du 19 août 2013;
- Vu le mandat ad litem du 02 septembre 2013 de Maître KET Khy et le mandat ad litem du 03 septembre 2013 de Maître Choung Chou Ngy;
- Vu la décision n°050/2013 CC.D du 02 septembre 2013 du Conseil Constitutionnel sur la nomination de la composition du Conseil Juridictionnel;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir entendu les parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Considérant que le recours du 19 août 2013 de Monsieur Soun Chamroeun, représentant du Parti du Sauvetage National, reçu par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 19

août 2013 à 13 heures 50, a été déposé dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément aux articles 115 nouveau et 117 nouveau de la loi sur l'amendement de la loi portant élections des députés et du 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi sur l'amendement de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ledit recours est donc recevable;

- Considérant que Monsieur Soun Chamroeun, par son recours et lors de l'audition du 26 août 2013 devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, a contesté la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élection. Il a affirmé que durant l'élection et le dépouillement du scrutin du 28 août 2013, il y a eu de sérieuses irrégularités commises dans la circonscription de la province de Battambang par les agents en charge de l'élection qui n'ont pas respecté la loi et la procédure électorales, ce qui a porté gravement atteinte au résultat électoral obtenu par le Parti du Sauvetage National dans la circonscription de la province de Battambang. Les 3 cas d'irrégularité sont :

- 1- les listes électorales contiennent des irrégularités comme en témoignent les copies de ces listes et les empreintes digitales de 1.700 citoyens qui avaient leur nom sur la liste mais dont le vote a été déposé à leur place ainsi que les documents relatifs aux 35.000 noms dupliqués.
- 2- les données existant dans le formulaire 1104 ne correspondent pas aux données provisoires proclamées le 12 août 2013 par le Comité National des Élections. Le requérant demande à vérifier le formulaire 1104 en le comparant avec les formulaires 1102 et 1108 dans les paquets de sûreté « A » des 117 bureaux de vote.
- 3- d'après le rapport des observateurs du Parti du Sauvetage National, les irrégularités du dépouillement proviennent du décomptage trop rapide et de la dispute sur les bulletins nuls. Ces cas d'irrégularité ont eu lieu dans 116 bureaux de vote.

- Considérant qu'à l'audience publique Monsieur Soun Chamroeun accompagné par Maître KET Khy et Maître Choung Chou Ngy, en tant que mandataires, a exposé de nouveau le contenu du recours pour faire ressortir les preuves de charge, tant sur le fait que sur le fond, à l'encontre du Comité National des Elections. En ce qui concerne l'ouverture et la vérification des paquets de sûreté « A » dans 08 bureaux de vote de la ville de Battambang, le requérant a soulevé que le nombre des bureaux de vote qui font l'objet de cette ouverture ne correspond pas à l'objet de son recours. Monsieur Soun Chamroeun a répondu aux questions du Conseil

Juridictionnel que la situation dans la province de Battambang le jour de l'élection ne connaît ni de cas de force-majeur ni d'insécurité ni de chaos mais qu'il lui paraît comme un cas de vol des poulets. Pour finir le représentant du Parti du Sauvetage National propose au Conseil Constitutionnel de :

- 1- rejeter totalement la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élection.
- 2- autoriser le Comité National des Élections à recompter les bulletins valides et à vérifier les bulletins nuls dans 116 bureaux de vote de la province de Battambang et à réviser les données dans 117 bureaux de vote.
- 3- ordonner de mener une enquête pour savoir de quel échelon émane l'ordre de commettre toutes les fautes suscitées. Est-ce à l'échelon des membres de la commission chargée des bureaux de vote ou des membres de la commission provinciale, municipale ou communale des élections ou est-ce à l'échelon des membres du Comité National des Élections ?
- 4- condamner les malfaiteurs conformément à l'article 125 nouveau de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement de cette loi.

- Considérant que Son Excellence Monsieur Mean Satik, représentant du Comité National des Élections, lors de l'audition du 26 août 2013, avec un mémoire de défense du 24 août 2013 en deux pages, devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel et à l'audience publique, a précisé que le Comité National des Élections a pris des décisions sur les requêtes contestant le résultat provisoire en appliquant les articles 114, 115 nouveau et 116 nouveau de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement de cette loi. En ce qui concerne toutes les contestations du requérant, le Comité National des Élections les a résolues par étapes respectives comme ce qui suit :

- 1- le délai ouvert pour les contestations sur les irrégularités relatives aux listes électorales a expiré depuis la fin de 2012.
- 2- au sujet des données du formulaire 1104 qui sont différentes de celles du résultat provisoire, le Comité National des Élections a invité le requérant, les représentants des partis politiques ainsi que les observateurs électoraux à la vérification de ces données. Lors de cette vérification, le requérant a pris le formulaire 1109 qu'il a élaboré lui-même et l'a comparé avec les formulaires 1109 et 1102 du Comité National des Élections. En conséquence, dans 102 communes de la province de Battambang, seules les données de 53 communes qui sont aux mains du Parti du Sauvetage National sont différentes de celles du Comité National des

Élections. Le résultat de cette vérification montre que les données du Comité National des Élections sont justes alors que celles du Parti du Sauvetage National sont fausses, ce qui signifie que les résultats provisoires proclamés pour la province de Battambang sont tous corrects.

3- à propos des irrégularités survenues durant le dépouillement des votes, la requête est rejetée conformément aux articles 114 et 115 nouveau de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement de cette loi au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve des irrégularités de ces bureaux de vote et de ces dépouillements et n'a pas non plus produit ni de témoins ni de documents ou preuves tel que prévu à l'article 114. D'ailleurs, les formulaires 1102 (procès-verbal du dépouillement) ne comportant aucune irrégularité ni aucune réclamation lors des dépouillements, ont été également affichés en public devant tous les bureaux de vote. En conclusion, la requête a été rejetée en vertu de l'article 115 nouveau. Le Comité National des Élections a pris la décision sous forme d'une audience sommaire au motif que le Comité National des Élections a accepté de statuer en public sur le deuxième point de la demande du requérant conformément à l'article 116 nouveau. Son Excellence Monsieur Mean Satik a enfin sollicité le Conseil Constitutionnel de maintenir la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élection;

- Considérant que d'après le résultat de l'ouverture des paquets de sûreté « A » du 28 août 2013 des 8 bureaux de vote de la ville de Battambang au siège du Comité National des Élections selon la décision n° 29/2013 CC.D du 26 août 2013 du Conseil Constitutionnel, ces paquets ont tous été biens scellés conformément aux conditions techniques et ont tous été signés par les représentants des partis politiques. Les représentants du Comité pour des élections libres et régulières au Cambodge (COMFREL), en plus des représentants des partis politiques, ont apposé leur signature dans deux bureaux de vote parmi les 8 bureaux de vote. Le résultat des voix obtenues par le Parti du Sauvetage National et de celle obtenues par le Parti du Peuple Cambodgien est correct sauf dans le bureau n°0204 où le Parti du Sauvetage National a obtenu une voix en plus dans la mesure où les formulaires 1102 et 1108 marquaient 275 voix alors qu'il n'y avait que 274 sur la grande feuille servant à noter les votes. De plus, les formulaires 1102 de ces 8 bureaux de vote ont été également affichés sur le tableau d'information pour que les participants puissent faire les vérifications. (voir aussi l'annexe relatif au procès-verbal de l'ouverture d'un certain nombre de paquets de sûreté « A » de la circonscription de la province de Battambang);

- Considérant que, pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature du 28 août 2013, il y avait au total 1.401 bureaux de vote dans la circonscription de la province de Battambang et que cette élection n'a connu ni de cas de force majeure ni violence ni chaos. Les citoyens ont voté librement et en secret, avec un taux de participation de 60,36% ;
- Considérant que la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

DÉCIDE :

Statuant contradictoirement

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 19 août 2013 de Monsieur Sourn Chamroeun mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 020/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 04 septembre 2013, en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL